FRC 4°. 32318 32318

DISCOURS

DE TERRAL,

Case FRC 13208

DEPUTÉ DU TARN,

Contre le projet de Crancé sur l'impôt en nature ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE ne viens pas combattre l'impôt en nature ; sa nécessité pendant la guerre est évidente. J'ai moi-même déja émis mon opinion en faveur de son établissement. Il économisera des émissions énormes d'assignats, ou empêchera la circulation d'une pareille somme de ceux émis ; il assurera tout, ou la majorité des subsistances nécessaires aux armées et à la ville de Paris, et dispensera la République de bien des engagemens ruineux à cet égard, même avec l'étranger. Mais je viens combattre

le mode de perception proposé par Crancé au nom du comité, et en présenter un nouveau qui n'est pas vexatoire, et dont la justice est à portée d'être sentie par tous les citoyens : et c'est à cela qu'en cette partie d'intérêts si chers de la société, l'on doit s'attacher pour obtenir la confiance qui facilite l'exécution des lois.

Il faut, dit-il, la fixer au douzième de tous les fruits; il faut, pour la collection, adopter le mode de perception des anciens ecclésiastiques ; il faut l'affermer.

Je n'examinerai pas la quotité ; je dirai seulement que ce projet sur la classification des terres ne peut être admis ; car, si dans les cadastres, dans certains pays, l'on a porté le nombre des degrés divers des terres à douze et à quinze, pour le rapprocher autant que possible de cette justice proportionelle dont tous les citoyens les plus ignorans jugent par le parallèle qu'ils en font chaque jour, et qui donnent lieu à des réclamations éternelles, pourquoi réduire le nombre des degrés à trois ou quatre, et ne pas le proportionner aux divers climats et aux diverses qualités des terres? Enfin, il me suffiroit de vous dire qu'il faut faire en quelque sorte de nouveaux terriers au cadastre, et quiconque a été dans les administrations, sait que ces opérations ont été si irrégulières et si fort traînées en longueur, que plus d'une annee après la date de la loi sur l'impôt foncier, les matrices des rôles n'étoient pas parachevées dans nombre de communes qui ont été écrasées des frais de ces opérations, et l'on a souvent entendu dire que ces changemens subits en impositions foncière, mobiliaire, patentes, sembloient être créés pour rebuter le peuple de la révolution, et j'ignore si l'on ne porteroit pas le même jugement du mode proposé.

Examinons à présent et en abrégé les inconvéniens de cette taxation. Taxerez-vous toutes les productions? Eh bien ! la chose est injuste et impraticable ; car, vous percevrez ou sur le sol ou chez le propriétaire. Si vous percevez sur le sol, il faut presque autant de percepteurs que de propriétaires ; car l'on sait que dans le même pays tous les propriétaires cueillent et enlèvent les fruits des champs presque les mêmes jours.

THE NEW YORK
LIBRARY

Forcerez-vous les propriétaires, comme les ci-devant seigneurs et les décimateurs, à ne retirer les fruits qu'après la permission obtenue, ou après les avoir prévenus un certain nombre de jours d'avance? Dès lors il faut que, ce délai passé, le propriétaire et le percepteur soient aux aguêts réciproquement; car tous veulent être présens à la perception du droit et au retirement. Maîtrise-t-on les saisons? Cet assujétissement coûtoit énormément de perte de temps pour l'agriculture, lui occasionnoit une perte de grains et de fourrages très-précieux. Les biens produisent d'ordinaire, ou par le profit des bestiaux ou des grains, et d'ordinaire par ces deux moyens. Eh bien! retirerez-vous le douzième des foins et autres fourrages? Imposerez-vous le tout? Forcerez-vous le propriétaire, toujours à cet égard inquiet et aux aguêts, de saisir plusieurs jours beaux pour les préparer? Forcerez-vous ce propriétaire à ne couper ses fourrages, à ne les enlever de ses prés qu'à un jour fixe? Dès-lors la pluie survient, et tout le fourrage est perdu. Lui permettrez-vous, en l'absence du percepteur, de lui laisser son droit? Dès lors quel sujet de réclamation, de procès! ce fourrage seroit exposé, à périr, à être volé. Examinez la diversité des fruits innombrables dont la perception ne souffre point de retard. Ne savez-vous pas que dans la majorité de la France, l'on ne retiroit la dîme et les droits seigneuriaux que de certains grains, et non des bestiaux ni des fourrages, ni de tant d'espèces de grains de printemps ou de mars, fruits verts, végétaux? La gêne même, les inconvéniens funestes pour l'agriculteur, dont il a été délivré par l'abolition des dîmes et des droits féodaux, a peut-être presque autant contribué que la réalité de ces droits, à en faire demander la suppression, et à attacher à la révolution les habitans des campagnes, qui forment la majorité des Français.

Eh! dans quelle circonstance rétabliroit-on des droits semblables? c'est dans le moment où ces précieux habitans sont presque sous la suggestion, les conseils des prêtres réfractaires et de tant d'aristocrates cachés, qui cherchent à leur faire détester la République et la Con-

vention, dans le moment où ils sortent de l'oppression de l'athéisme et de l'immoralité, et de tant de compressions du brigandage et de l'anarchie.

A-t-on examiné que les bestiaux sont devenus très-rares et très-précieux, que le cultivateur peut à peine en avoir, ainsi que des bras pour les travaux indispensables? Où est-ce que ces percepteurs ou fermiers en retireroient pour tant de transports simultanés?

Où est-ce qu'ils auroient de magasins suffisans pour amonceler tant de productions diverses et si sujettes au dépérissement? Le calcul des pertes des grains et autres productions, dans la perception, le transport, le dépôt, se portoit, sous le régime dîmaire et féodal, à une valeur énorme. Combien de choses si précieuses pour la subsistance des citoyens seroient inutiles et perdues! Eh! dans quel moment? dans celui où le Français, avec la plus grande frugalité, avec les plus grandes privations par amour pour la liberté, peut à peine se procurer de moyen pour fournir au plus strict nécessaire.

Si vous percevez les grains, les fourrages lorsqu'ils seront cueillis et chez les particuliers, dès-lors, outre les difficultés que ce mode entraîne et la peine qu'éprouve le propriétaire, la perception est laissée à des déclarations arbitraires, et sujettes à toutes sortes de fraudes, à diminuer encore la recette et à démoraliser le peuple.

Le fermier qui prévoit tous ces abus et toutes les difficultés, ne donneroit pas la moitié de la véritable valeur de l'impôt; les abus croissant, les fermiers diminueroient, et les citoyens s'habitueroient à ne payer presque plus rien, et à regarder l'impôt sous un point de vue d'illégitimité.

Il résulte donc que ce mode d'impôt, par ses abus, par ses inconvéniens onéreux, par la perte inévitable des denrées précieuses, par le recélement qui en seroit fait, augmenteroit considérablement la disette des vivres, seroit plus révoltant que tous les impôts supprimés, et rendroit la perception dans ce moment orageuse et révoltante.

Le mode que je vous propose est débarrassé de tous ces inconvéniens.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou fermier paiera chaque année aux personnes, aux époques et aux lieux qui seront indiqués dans chaque district par le gouvernement, la quotité du grain beau et marchand, et autres productions de ses biens, qui eussent été nécessaires pour payer les impositions en argent, auxquelles ses biens étoient assujétis en 1790.

II.

Le prix de ces denrées sera fixé sur le terme moyen de leur valeur pendant les six années antérieures à 1790; lequel terme sera réglé par le conseil général de la commune, et approuvé par le directoire du district, d'après les mercuriales du plus prochain lieu du cotisé.

III.

Hors le cas de réclamation de l'imposition en nature dans toute ou partie de la République par le gouvernement, et dans le cas de la taxation des propriétés qui ne produisent point de grains et autres denrées qui lui seroient nécessaires, le propriétaire ou fermier paiera les susdites impositions en assignats, dont la somme correspondra à la valeur de la quantité des grains qui eût été nécessaire pour solder ses impositions en 1790, au prix et d'après les règles fixées par l'article II ci-dessus.

IV.

Le fermier qui acquittera ces impositions, et qui n'en seroit pas chargé par son bail, sera remboursé par le propriétaire, suivant les règles établies par le présent décret.

V.

Le premier terme du paiement des impositions en grains et autres productions sera fixé au premier frimaire.

V I.

Celui du paiement en assignats au premier nivôse.

V I I.

Pour fixer la susdite somme correspondante des assignats, le conseil général de la commune s'assemblera au premier nivôse; il prendra le terme moyen de la valeur relative des assignats, dans les chef-lieux du district, pendant les trois mois précédens, qui eût été nécessaire pour acheter la quantité de grains suffisante pour l'acquit de l'imposition d'après les règles établies par les articles I et II ci-dessus.

V I I I.

Le livre des impositions contiendra le taux des mercuriales qui sera fixé, et les colonnes nécessaires pour les diverses taxes en denrées et en assignats; celles pour les denrées seront remplies le premier vendémiaire, et celle pour les assignats, le premier nivôse.

Il seroit superflu d'ajouter un article pour exprimer que les réclamations du gouvernement seront faites au moins un mois avant le premier vendémiaire, et qu'une instruction sera jointe au présent décret.

Je vais rendre ce projet plus sensible par un exemple.

En 1790, le domaine, la pièce de terre d'un citoyen étoit imposée 100 liv.; le terme moyen, dont s'agit, du froment est 10 liv. le sac, celui de l'avoine 5 liv., celui du foin 1 liv. le quintal, etc. Ce citoyen doit payer toutes ses impositions en denrées. Si c'est en froment, il en fournit dix sacs; si c'est en avoine, vingt; si c'est en foin, cent quintaux.

Si le propriétaire paie la susdite imposition en assignats, le premier nivôse, le conseil-général de la commune reçoit du district le terme moyen de la somme en assignats qui a été nécessaire pour acheter un sac de froment, etc. Si ce terme moyen est de 100 liv., le propriétaire est taxé 1,000 liv.

Ce calcul me paroît très-simple et à la portée des habitan des campagnes.

L'on pourroit réduire, si on le jugeoit nécessaire, l'imposition des maisons non comprises dans un domaine, qui seroit faite en assignats, d'un cinquième, d'un sixième, par exemple : par-là les indigens seroient soulagés.

L'on augure déja qu'un citoyen peut n'être quelquefois obligé qu'à payer une partie de ses impôts en une ou plusieurs espèces de denrées, et l'autre en assignats. Cela n'augmente pas les difficultés de l'opération d'ailleurs si facile. Ce moyen aiguillonnera l'agriculteur à augmenter ses productions.

Par cette mesure, le citoyen ne se verra pas imposé d'une manière disproportionnée à ses revenus. Le gouvernement, qui prévoit qu'il ne peut se procurer de certains départemens trop éloignés les denrées nécessaires à ses besoins, ne leur en demande point, et n'en demande à ceux à portée que la portion nécessaire.

Les conseils-généraux des communes font la répartition des diverses denrées demandées, sur les citoyens, lors seulement que le domaine ou la propriété particulière en produisent, et sur ceux sur-tout qui en vendent ou en abondent.

Si ce moyen ne suffisoit pas pour les subsistances nécessaires, le gouvernement doit être autorisé à demander à un département une certaine quantité de denrées qui sera payée comptant et de la manière portée en l'article VII ci-dessus.

Dès-lors l'organisation des subsistances annuelles est faite pour vos armées et pour Paris. Point d'entraves; l'imposition ne grève personne : chacun est son régisseur. Le collecteur ordinaire est chargé de l'exécution à la moins dite selon l'usage.

Voilà des frais de dépôt, de transport énormes épargnés ; le propriétaire portera son contingent, pendant un jour impropre à l'agriculture, au lieu destiné.

Le gouvernement exigera seulement l'impôt en grains, fourrages, vins, etc. qui lui seront nécessaires, et le reste sera mis à profit par le cultivateur, qui, par cet ordre, ne craindra d'ailleurs pas des réquisitions, et l'agiotage sur les subsistances cessera.

Voilà les principes simples, clairs, à portée de tous, qui conviennent aux mœurs des Français, qui me paroissent simples, et dont les conséquences, pour la formation des rôles et la collecte, sont si aisées à tirer.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an III.